

ARRÊTÉ N° 25-01291

COMMUNE DE ARCHINGEAY

ROUTE DÉPARTEMENTALE N° D215E2

LA PRÉSIDENTE DU DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE-MARITIME

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques,

VU l'arrêté permanent n° 2016P-SCEE-001 portant réglementation de la circulation et de l'utilisation de la signalisation temporaire sur les routes départementales, hors agglomération, en date du 20 avril 2016,

VU le Code de la route et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I-8ème – partie signalisation temporaire- approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

VU l'arrêté portant délégation de signature à la Direction des Infrastructures n° SG 24-62 en date du 22 janvier 2024,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales,

VU la demande en date du **19/03/2025** par laquelle **ENEDIS-DRPCH-TST HTA POITOU CHARENTE** demeurant **Rue des Brandes ZI Les Charriers 17100 SAINTES** représentée par **Monsieur David GAUDEFROY**, demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur la D215E2 du PR 4+0303 au PR 4+0403 (Archingeay) situés hors agglomération,

Nature des travaux : stationnement d'engins pour travaux aériens

VU l'état des lieux,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le bénéficiaire **ENEDIS-DRPCH-TST HTA POITOU CHARENTE** est autorisé à occuper le domaine public conformément à sa demande sous réserve pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

D215E2 du PR 4+0303 au PR 4+0403 (Archingeay) situés hors agglomération

- du 16/04/2025 au 29/04/2025, stationnement d'engins pour travaux aériens.

Après travaux, La cote de l'accotement devra être inférieure à celle du bord de la chaussée, en respectant une pente transversale de 4 %.

Finition couche de surface : 10 cm de terre végétale épierrée.

Les abords seront restitués à l'identique.

ARTICLE 2

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date de l'occupation de la dépendance domaniale, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Sa mise en place sera assurée par le bénéficiaire, ENEDIS-DRPCH-TST HTA POITOU CHARENTE.

Elle doit, en outre et le cas échéant, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation, qui sera demandé par le bénéficiaire avant l'ouverture effective du chantier aux services gestionnaires de la route.

Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire du stationnement et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation, qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

Les travaux s'effectueront sous route barrée conformément à l'arrêté de circulation n° 25TJEAN033.

ARTICLE 3 - REDEVANCE

Sans objet

ARTICLE 4 - DURÉE, VALIDITÉ, RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire ; elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

La présente autorisation est valable à compter du 16/04/2025 jusqu'au 29/04/2025.

La demande de renouvellement devra être présentée par le bénéficiaire deux mois avant la date d'expiration de la présente autorisation.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans un délai d'un mois à compter de la révocation ou au terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

La présente autorisation n'est valable que pour une durée d'un an à compter de ce jour. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage avant l'expiration de ce délai.

ARTICLE 5 - RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers,

des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Le bénéficiaire est tenu de maintenir en permanence en bon état et à ses frais exclusifs tous les ouvrages faisant l'objet de cette permission de voirie.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.

Fait à Saint-Jean-d'Angély, le 26 MARS 2025

**Pour la Présidente du Département
de la Charente-Maritime,
et par délégation,
l'Adjoint au Responsable de l'Agence territoriale
de Saint-Jean-d'Angély**

Jean-François SALANON



Diffusion :

- ENEDIS-DRPCH-IST HTA POITOU CHARENTE
- Commune de ARCHINGEAY
- Conseil Départemental de la Charente-Maritime

Liste des annexes :

ENEDIS-DRPCH-TST HTA POITOU CHARENTE



TSA 54050

26 avenue de l'île Saint Martin

92894 NANTERRE CEDEX 9

France

Tel: +33546965454

Fax: +33546965466

2512043740.251201DAC01.02@captidec.fr

Réf. Protys : 2512043740.251201DAC01

N° affaire :

CG 17 DIRECTION DES INFRASTRUCTURES
AGENCE TERRITORIALE DE SAINT JEAN D'ANGELY
1 AVENUE ARISTIDE BRIAND
17413 SAINT JEAN D'ANGELY CEDEX
France

Courriel :

Tel: +33546582963

Fax :

Objet : Demande d'Arrêté de police de circulation (Cerfa n°14024*01)

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de nos prochains travaux, veuillez trouver jointe à ce courrier une Demande d'Arrêté de police de circulation.

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions par avance de l'attention que vous voudrez bien porter à notre demande.

Important : Merci de notifier dans votre retour la référence Protys.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Fait à : NANTERRE CEDEX 9

Le : 19/03/2025

Signataire : GAUDEFROY David

(Accompagnement_V5.10_1.02)

travaux enedis le
16/04/25 et le
28/04/25 d 215 e2



Commentaire associé à l'emprise du document de référence Protys : 2512043740.251201DAC01

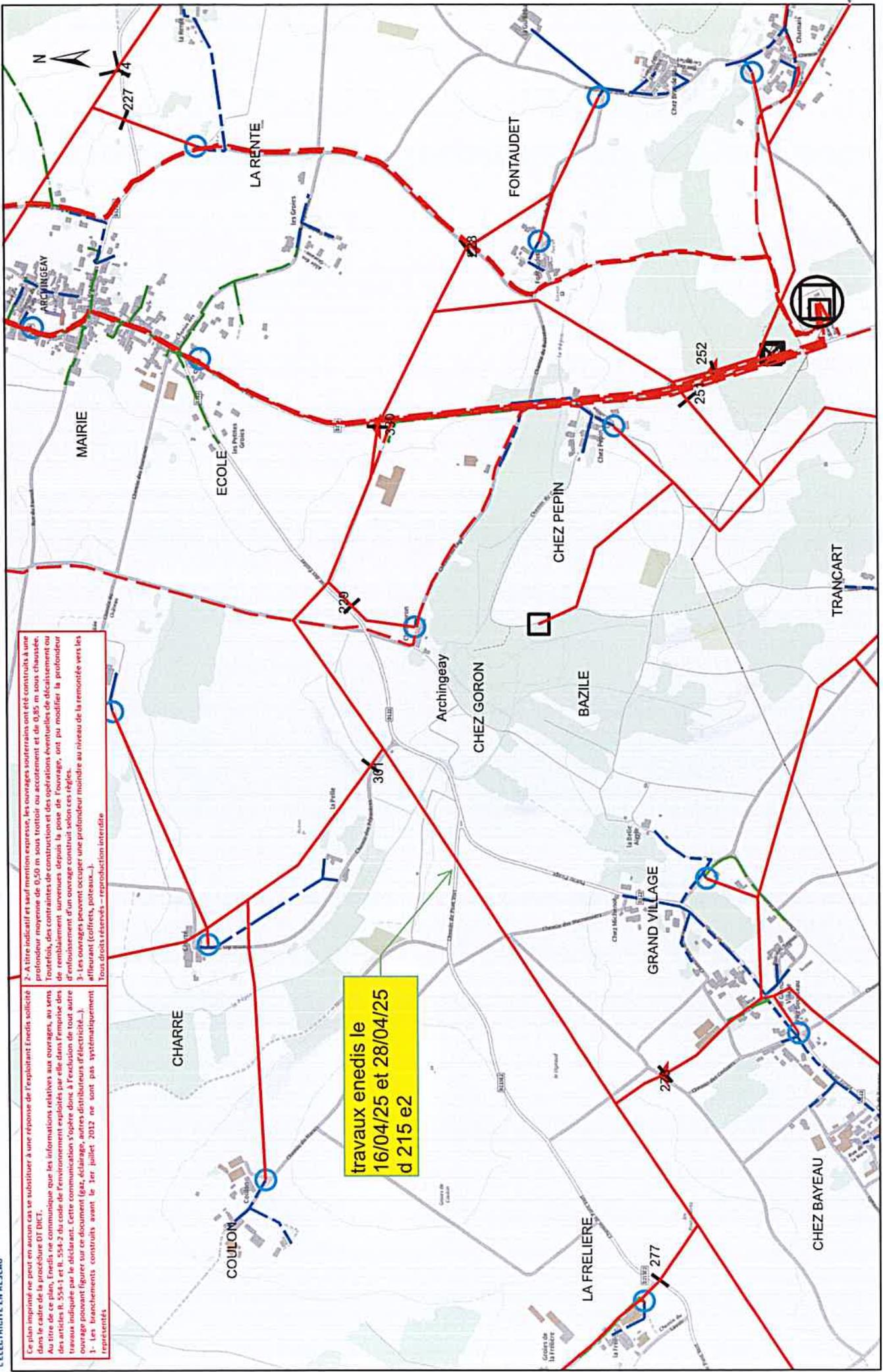
Numéro de consultation du GU :

Veillez prendre en compte le commentaire suivant :

travaux enedis sur reseaux aerien le 16/04/25 et 28/04/25 1h30 max pour chaque
intervention route fermer à la circulation

Ce plan imprimé ne peut en aucun cas se substituer à une réponse de l'exploitant Enedis sollicitée dans le cadre de la procédure DT DICT.
 Au titre de ce plan, Enedis ne communique que les informations relatives aux ouvrages, au sens des articles R. 554-1 et R. 554-2 du code de l'énergie et exploitées par elle dans l'empêchement des travaux indiqués par le déclarant. Cette communication s'opère donc à l'exclusion de tout autre ouvrage pouvant figurer sur ce document (gaz, éclairage, autres distributeurs d'électricité...).
 1- Les branchements construits avant le 1^{er} juillet 2012 ne sont pas systématiquement représentés.
 2- A titre indicatif et sans mention expresse, les ouvrages souterrains ont été construits à une profondeur moyenne de 0,50 m sous trottoir ou accotement et de 0,25 m sous chaussée. Toutefois, des contraintes de construction et des opérations éventuelles de déplacement ou de remplacement survenues depuis la mise en service, ont pu modifier la profondeur d'enfouissement d'un ouvrage construit selon ces règles.
 3- Les ouvrages peuvent occuper une profondeur moindre au niveau de la remontée vers les affluents (coffrets, poteaux...).
 Tous droits réservés - reproduction interdite

travaux enedis le
16/04/25 et 28/04/25
d 215 e2



travaux enedis le
16/04/25 et le
28/04/25 d 215 e2

